

République Française



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250103-2025-01-001-AR  
Date de télétransmission : 03/01/2025  
Date de réception préfecture : 03/01/2025

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	01	00A

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</b>	<b>OBJET :</b> <b>INTERDICTION VISANT A REPRIMER LE STATIONNEMENT, LE DECHARGEMENT, L'EXPOSITION ET LA VENTE DE MARCHANDISES SUR LES VOIRIES DE LA PARCELLE KL 495</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le MAIRE de la VILLE DE NIMES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2214-4,

**CONSIDERANT** que de nombreuses personnes exercent de la vente au déballage sur la parcelle KL 495 du marché gare sans autorisation

**CONSIDERANT** les doléances et les plaintes reçues de la part des commerçants du marché gare et des entreprises chargées des travaux d'aménagement de cette zone d'activité économique relatives aux troubles à la sécurité publique et à l'ordre public générés par des comportements, visés ci-après, liés à la vente au déballage non autorisée et au stationnement de nombreux véhicules sur la voirie de la zone d'activité,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de constat dressé le 26 et 29 décembre 2024 par Me Olivia BADAROUX-PELERIAUX qui corroborent ces signalements et constate la présence de nombreux occupants et les difficultés de circulation que cela induit,

**CONSIDERANT** que ces ventes non autorisées sur la voirie sont à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, tels le stationnement de véhicules sur la chaussée, le blocage de la circulation pour les usagers de la zone et les camions des entreprises situées sur la zone qui ne peuvent plus accéder ni quitter les entrepôts les jours de tenue des marchés illégaux,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ces marchés de nombreux débris jonchent les voies et que des feux de palettes ont été provoqués par les commerçants non sédentaires constituant ainsi une atteinte à la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que cette activité s'accompagne d'une pollution de la voie par l'abandon d'objets divers tels que des aliments périmés, des cartons, papiers et objets invendus présentant un risque pour l'hygiène, la salubrité et la santé publiques,

**OBJET :**

**INTERDICTION VISANT A REPRIMER LE STATIONNEMENT, LE DECHARGEMENT, L'EXPOSITION ET LA VENTE DE MARCHANDISES SUR LES VOIRIES DE LA PARCELLE KL 495**

**CONSIDERANT** qu'en cas d'atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et la salubrité publiques, le Maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative,

**CONSIDERANT** qu'en raison des circonstances particulières exposées ci-avant, il apparaît nécessaire d'interdire le stationnement, le déchargement, l'exposition et la vente de marchandises sur les voiries de la parcelle KL 495 du marché gare à Nîmes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de stationner, de décharger, d'exposer et de vendre des marchandises et objets de quelques sortes qu'ils soient sur les voirie de la parcelle KL 495 du marché gare à Nîmes

**ARTICLE 2 :** L'interdiction est applicable de 00h à 24h.

**ARTICLE 3 :** La présente interdiction est applicable à compter du 04 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. A l'issue de cette date, les circonstances locales seront réexaminées afin de déterminer si la présente interdiction doit être maintenue, modifiée ou assouplie au vu des atteintes portées au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la sécurité publiques.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code la Route.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect de cet arrêté constitue une violation d'une interdiction ou un manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique, infraction prévue et réprimée par l'art R.610-5 du Code Pénal .

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

03 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*